

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.353 du 5 décembre 2000

A.93.157/XIII-1771

En cause : **BAUWENS** Christian,
rue des Bruynettes 42
5032 Corroy-le-Château,
contre :
**le Gouverneur de
la Province de Hainaut.**

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2000 par Christian BAUWENS, qui demande l'annulation de la décision du 6 juin 2000 du Gouverneur de la province de Hainaut lui refusant une dérogation au monopole des architectes au titre de l'article 4, alinéa 2, de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, ainsi que la réparation du dommage causé par cette décision;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16 novembre 2000 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Le requérant est porteur d'un diplôme d'ingénieur civil des constructions. Il résulte des dispositions combinées de l'article 4, alinéa 2, et de l'article 12, de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, que les titulaires de ce diplôme peuvent agir en qualité d'architectes moyennant une dérogation accordée par le gouverneur de la province, sur proposition du collège échevinal de la commune où les travaux doivent être effectués.

Le 22 février 1997, le requérant a introduit, auprès de l'administration communale de Seneffe, une première demande de dérogation au monopole des architectes pour la signature des plans et la surveillance des travaux relatifs à la transformation d'une remise située à Arquennes, rue du bon Conseil, 105, en un studio. Le collège échevinal de Seneffe a émis un avis favorable sur cette demande.

Par une décision du 7 juillet 1997, le Gouverneur de la province de Hainaut a refusé l'autorisation demandée. Cette décision est libellée comme suit :

" Vu la demande introduite par Monsieur Christian BAUWENS, domicilié rue des Bruynettes, 42 à Corroy-le-Château, en vue d'obtenir l'autorisation de signer les plans de la remise qu'il projette de transformer en studio sur le territoire de la commune de Seneffe;

Considérant que l'intéressé est porteur du diplôme d'ingénieur civil des constructions;

Considérant que la mission dont l'autorisation est sollicitée porte sur la signature des plans et sur le contrôle des travaux de construction et qu'à ce titre, une double appréciation est à formuler;

Vu le curriculum vitæ produit par le demandeur;

Vu le rapport défavorable du service technique des bâtiments et constructions en date du 13 juin 1997, références P/ 1697 (IG) Affaires générales communales;

Considérant que le plan annexé à la demande de dérogation laisse perplexe sur la qualité d'auteur de projet en la personne du requérant;

Considérant que l'intéressé ne peut justifier d'une expérience suffisante dans l'art de bâtir;

Vu l'avis favorable émis par le collège échevinal de Seneffe quant à la suite à réserver à cette demande;

Vu l'article 4, alinéa 2 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte,

Décide :

L'autorisation sollicitée par Monsieur Christian BAUWENS n'est pas accordée".

Cette décision a été notifiée au requérant le 5 août 1997. Il n'apparaît pas que le requérant aurait introduit un recours contre cette décision.

Le 8 novembre 1999, le requérant a introduit auprès de l'administration communale de Seneffe une nouvelle demande de dérogation au monopole des architectes pour le même projet. Le collège échevinal de Seneffe émit un avis favorable sur cette nouvelle demande.

Le 6 juin 2000, le Gouverneur de la province de Hainaut a adopté à nouveau une décision négative sur la demande de dérogation. Il s'agit de l'acte attaqué. Celui-ci est rédigé comme suit :

" Vu la demande réintroduite en date du 20 décembre 1999 par Monsieur Christian BAUWENS, domicilié 42, rue des

Bruyettes à Corroy-le-Château en vue d'obtenir l'autorisation de signer les plans de la remise qu'il projette de transformer en studio sur le territoire de la commune de Seneffe;

Considérant que l'intéressé est porteur du diplôme d'ingénieur civil des constructions;

Considérant que la mission dont l'autorisation est sollicitée porte sur la signature des plans et sur le contrôle des travaux de construction et qu'à ce titre, une double appréciation est à formuler;

Vu le curriculum vitæ produit par le demandeur;

Vu un premier rapport favorable émis le 13 juin 1997 par le service des bâtiments et constructions sous les références P/1697 (IG) affaires générales communales;

Considérant que ce rapport stipulait :

« Le demandeur, porteur du diplôme d'ingénieur civil des constructions, possède bien un des titres prévus à l'article 12 de la loi du 20 février 1939 et présente une expérience professionnelle de gestionnaire de projets immobiliers (gestion et optimisation économique de projets, gestion administrative, résolution de problèmes d'organisation, évaluation financière de filiales, gestion d'audits).

Le curriculum vitæ et les références présentées font apparaître que l'activité du demandeur est plus proche de la gestion économique et financière de grands projets que de l'art de bâtir.

Les "plans" joints mettent clairement en évidence ce constat : en fait, il s'agit de copies d'un plan établi par un architecte pour le compte du propriétaire précédent en vue d'aménager un garage dans l'immeuble aujourd'hui acquis par M. BAUWENS.

Le cartouche du plan de la demande est même joint aux 5 copies formant le "projet". Ces copies ont simplement reçu quelques annotations manuscrites et le tracé malhabile d'un bloc évier et d'un escalier sur le plan du rez, et le plan de l'étage consiste en une vue du plan du rez sur laquelle figure(nt) quelques traits voulant représenter un lit, un lavabo et une douche (ou baignoire ?) en coin... aucun wc n'est prévu»;

Vu l'avis favorable émis par le collège échevinal de Seneffe en séance du 30 novembre 1999;

Vu le nouveau rapport défavorable du service technique des bâtiments et constructions établi en date du 9 mai 2000, réf. : P/1697.GD.00 - affaires générales communales;

Considérant qu'il appert de ce dernier que ni la situation du demandeur (diplôme et C.V.) ni le plan daté du 11 février 1999 n'ont subi de modification substantielle; que la conclusion du rapport émis en date du 13 juin 1997 reste, dès lors, inchangée;

Vu l'article 4, alinéa 2 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte,

Décide :

Article 1 - L'autorisation sollicitée par Monsieur Christian BAUWENS n'est pas accordée";

Considérant que la requête est rédigée de manière succincte; que, toutefois, elle invoque un moyen pris du caractère tendancieux et incomplet de la motivation de la décision attaquée; que ce moyen se trouve développé dans l'annexe 2 du dossier joint par le requérant à sa requête; qu'à ce stade de la procédure, le moyen ne peut être tenu pour manifestement non fondé;

Considérant, sur le second objet de la requête, à savoir la réparation du préjudice subi, que si le requérant entend par là une demande de dommages et intérêts, le Conseil d'Etat est incompétent en vertu de l'article 144 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin que la procédure en annulation se déroule selon les règles ordinaires établies par les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et le règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le cinq décembre deux mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.